



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Commercial Samples Remission Order

Décret de remise sur les échantillons commerciaux

C.R.C., c. 751

C.R.C., ch. 751

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Taxes Imposed under Division III Of Part IX and under any Other Part of the Excise Tax Act and Customs Duties Imposed under Section 21 of the Customs Tariff, Paid or Payable on Commercial Samples Temporarily Imported for Exhibition or Demonstration		Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes payés ou payables sur les échantillons commerciaux importés temporairement aux fins d'exposition ou de démonstration		
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	REMISSION	2	3	REMISE	2
5	SECURITY	3	5	GARANTIE	3
6	NON-COMPLIANCE	5	6	CAS D'INOBSERVATION	5

CHAPTER 751

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Commercial Samples Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF TAXES IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX AND UNDER ANY OTHER PART OF THE EXCISE TAX ACT AND CUSTOMS DUTIES IMPOSED UNDER SECTION 21 OF THE CUSTOMS TARIFF, PAID OR PAYABLE ON COMMERCIAL SAMPLES TEMPORARILY IMPORTED FOR EXHIBITION OR DEMONSTRATION

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Commercial Samples Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“carnet” means an A.T.A. (Admission Temporaire — Temporary Admission) Carnet referred to in the Customs Convention on the A.T.A. Carnet for the Temporary Admission of Goods; (*carnet*)

“chief officer of customs”, with respect to an area or place, means the manager of the customs office or customs offices that serve that area or place; (*agent en chef des douanes*)

“collector” [Repealed, SI/88-18, s. 2]

“commercial sample” means

(a) any goods that are representative of a particular category of goods produced outside Canada and that are imported solely for the purpose of being exhibited or demonstrated to solicit orders for similar goods to be supplied from outside Canada, and

(b) any films, charts, projectors and scale models, and similar items, imported solely for the purpose of illustrating a particular category of goods produced outside

CHAPITRE 751

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les échantillons commerciaux

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET DES DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DU TARIF DES DOUANES PAYÉS OU PAYABLES SUR LES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX IMPORTÉS TEMPORAIREMENT AUX FINS D'EXPOSITION OU DE DÉMONSTRATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur les échantillons commerciaux*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«agent en chef des douanes» dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu; (*chief officer of customs*)

«carnet» désigne un carnet A.T.A. (Admission Temporaire — Temporary Admission) mentionné dans la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises; (*carnet*)

«échantillon commercial» désigne

a) des marchandises qui sont représentatives d'une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger et qui sont importées aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue de rechercher des commandes de marchandises semblables qui seront importées au Canada, et

b) les films, tableaux, projecteurs, maquettes et autres articles de ce genre, importés aux seules fins de démonstration d'une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger en vue de rechercher des

Canada to solicit orders for similar goods to be supplied from outside Canada; (*échantillon commercial*)

“foreign supplier” means a non-resident of Canada. (*fournisseur étranger*)

SI/88-18, s. 2.

REMISSION

3. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of all taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* and customs duties imposed under section 21 of the *Customs Tariff*, paid or payable on any commercial sample imported into Canada on or after January 1, 1991 for a temporary period.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/98-10, s. 2.

4. (1) The remission mentioned in section 3 shall be granted only if

(a) the importer is

- (i) a non-resident of Canada, or
- (ii) a resident of Canada who is an employee or agent of a foreign supplier, acts on behalf of the foreign supplier and negotiates sales contracts only in the name of the foreign supplier;

(b) the commercial sample, while in Canada, will remain in the ownership of a non-resident of Canada;

(c) in respect of a commercial sample whose value exceeds \$1,000, the importer

(i) indicates, at the time of importation, the places in Canada where he intends to exhibit or demonstrate the sample and, on demand, satisfies the Minister of National Revenue that the sample is at the places indicated, and

(ii) maintains records of the commercial sample pursuant to section 40 of the *Customs Act* and regulations made thereunder, while it is in Canada and produces the records for inspection on request by an officer employed in the administration of the *Customs Act* or the *Excise Tax Act*;

commandes de marchandises semblables qui seront importées au Canada; (*commercial sample*)

«fournisseur étranger» désigne un fournisseur qui n'est pas un résident du Canada. (*foreign supplier*)

«receveur» [Abrogée, TR/88-18, art. 2]

TR/88-18, art. 2.

REMISE

3. Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, payés ou payables sur les échantillons commerciaux importés temporairement au Canada le 1^{er} janvier 1991 ou après cette date.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/98-10, art. 2.

4. (1) La remise prévue à l'article 3 est accordée seulement à condition

a) que l'importateur soit

- (i) un non-résident du Canada, ou
- (ii) un résident du Canada qui est un employé ou un agent d'un fournisseur étranger, qui agit au nom du fournisseur et qui négocie des contrats de vente seulement au nom de ce fournisseur;

b) que, tant que les échantillons commerciaux se trouvent au Canada, ils demeurent la propriété d'un non-résident de ce pays;

c) que, lorsque la valeur des échantillons commerciaux importés dépasse 1 000 \$, l'importateur

(i) indique, au moment de l'importation, les endroits prévus au Canada où les échantillons seront exposés ou feront l'objet d'une démonstration et, sur demande, puisse convaincre le ministre du Revenu national que l'échantillon est à l'endroit déclaré, et

(ii) tient les documents en application de l'article 40 de la *Loi sur les douanes* et ses règlements d'application relativement aux échantillons commerciaux tant qu'ils séjournent au Canada, aux fins

(d) the commercial sample will not be exhibited or demonstrated in Canada by anyone other than the importer;

(e) goods ordered as a result of the exhibition or demonstration of the commercial sample will not be supplied from within Canada; and

(f) subject to subsection (2), the commercial sample will be exported from Canada within one year of the date of importation.

(2) The Deputy Minister of National Revenue may extend the one-year period mentioned in paragraph (1)(f) by an additional six months in any case where, in his opinion, it is impracticable or impossible for the importer to comply with that one-year period.

SI/88-18, s. 2; SI/98-10, s. 3.

SECURITY

5. (1) Where the commercial sample being imported into Canada for a temporary period is not accompanied by a valid carnet, the chief officer of customs may require the importer to give security to ensure compliance with the conditions set out in paragraphs 4(1)(a) to (f), in an amount not exceeding the aggregate of the taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* and the customs duties imposed under section 21 of the *Customs Tariff*, that would be payable if this Order did not apply.

(2) Security given under subsection (1) shall be deposited with the chief officer of customs and shall be in the form of

- (a) cash;
- (b) a certified cheque;
- (c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or

d'inspection sur demande par un agent chargé de l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) que seul l'importateur expose les échantillons commerciaux ou en fasse l'objet d'une démonstration au Canada;

e) que les marchandises commandées à la suite de l'exposition ou de la démonstration d'échantillons commerciaux soient expédiées directement de l'étranger; et

f) que, sous réserve du paragraphe (2), les échantillons commerciaux soient exportés du Canada dans un délai de un an à compter de la date de leur importation.

(2) Le sous-ministre du Revenu national peut prolonger le délai visé à l'alinéa (1)f) d'une période de six mois dans le cas où il estime qu'il est incommode ou impossible pour l'importateur de se conformer au délai d'un an.

TR/88-18, art. 2; TR/98-10, art. 3.

GARANTIE

5. (1) Lorsque l'échantillon commercial importé temporairement au Canada n'est pas accompagné d'un carnet valide, l'agent en chef des douanes peut exiger de l'importateur qu'il fournisse une garantie visant à assurer que soient remplies les conditions énoncées aux alinéas 4(1)a) à f), le montant de la garantie ne devant pas dépasser le montant total des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* qui seraient payables si le présent décret ne s'appliquait pas.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

- a) soit un paiement en espèces;
- b) soit un chèque visé;
- c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

(d) a bond issued by

(i) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business and that is recommended to the Treasury Board by the Office of the Superintendent of Financial Institutions as an entity whose bonds may be accepted by the Government of Canada,

(ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Association Act*,

(iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec to the maximums permitted by the statutes under which those institutions are established,

(iv) a credit union, as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*, or

(v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by Her Majesty in right of a province.

(3) Security given pursuant to this section shall be refunded or cancelled when the commercial sample in respect of which it was given has been

(a) released and accounted for under the *Customs Act*,

(b) destroyed, with such destruction certified by a customs officer, police officer or fire marshall, or

(c) exported, with such exportation certified by a customs officer on a form entitled "Temporary Admission Permit" obtained from the Department of National Revenue,

within the time period allowed in respect of the article under section 4.

SI/78-127, s. 1; SI/86-162, s. 1; SI/87-187, s. 1(E); SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/96-44, s. 1; SI/98-10, s. 4.

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance contre les détournements ou l'assurance caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) La garantie donnée conformément au présent article doit être remboursée ou annulée lorsque l'échantillon commercial à l'égard duquel elle a été donnée a été

a) dédouané et déclaré en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*,

b) détruit et que cette destruction a été certifiée par un préposé des douanes, un agent de police ou un prévôt des incendies, ou

c) exporté et que l'exportation a été certifiée par un préposé des douanes sur un permis d'admission temporaire obtenu du ministère du Revenu national,

dans les délais prescrits en vertu de l'article 4.

TR/78-127, art. 1; TR/86-162, art. 1; TR/87-187, art. 1(A); TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/96-44, art. 1; TR/98-10, art. 4.

NON-COMPLIANCE

6. Where there is non-compliance with any of the conditions set out in paragraphs 4(1)(a) to (f), the commercial sample in respect of which the violation occurs shall forthwith be entered for consumption.

CAS D'INOBSERVATION

6. En cas d'inobservation de l'une des conditions énoncées aux alinéas 4(1)a) à f), l'échantillon commercial en cause est immédiatement déclaré pour la consommation.